

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

66/2016

Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Défrichement de 0,7 ha pour la réalisation d'un lotissement "Serre et Combe de Jeannou" sur le territoire de la commune de SAINT BAUZILLE de MONTMEL (34)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relatif au projet référencé ci-après :

- n°2016 001861,
- réalisation d'un lotissement "Serre et Combe de Jeannou" sur la commune de Saint Bauzille-de-Montmel (34) déposé par SARL PROMECIA,
- reçu le 27/01/2016 et considéré complet le 27/01/2016 ;

Vu l'arrêté N° R76-2016-01-04-008, en date du 4 janvier 2016 du préfet de région du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 08/02/2016 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste sur un terrain de 0,782 ha à défricher 0,70 ha et enlever une dizaine de pins d'Alep et d'arbustes par arrachage, préalablement à la réalisation d'un lotissement constitué de 7 lots d'environ 100 m² pour l'habitat individuel ainsi qu'une voirie et les places de stationnement ;

- qui relève de la rubrique 51° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares ;

Considérant la localisation du projet :

- au lieu-dit « Serre et Combe de Jeannou » sur les parcelles section C n°1992, 1995 en bordure du Chemin Serre de Jeannou ;

- en périphérie d'une zone d'urbanisation diffuse (maisons individuelles)

- dans la zone Au1a du Plan Local d'Urbanisme de la commune définie comme zone à urbaniser ;

- au sein de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique : la ZNIEFF de type 2 « Plaines et Garrigues du Nord Montpelliérais » ;

- à proximité de la zone Natura 2000 Zone de Protection Spéciale « Hautes Garrigues du Montpelliérais » désignée pour la conservation des oiseaux et plus spécialement les pernis apivorus (rapaces) ;

- dans une commune couverte par un Plan de Prévention des Risques d'Incendie des Forêts ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- de la localisation dans quartier composé d'habitat individuel ;
- de la taille réduite de l'emprise du projet, faiblement boisé ;
- de l'engagement du pétitionnaire à limiter le défrichement à la partie voirie soit une dizaine d'arbres et à conserver et à replanter des végétaux ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de « réalisation d'un lotissement "Serre et Combe de Jeannou" sur la commune de Saint Bauzille-de-Montmel (34) » objet de la demande n°2016001861 n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le **02 MARS 2016**.

Pour le Préfet de région et par délégation,

L'Adjoint au Chef du Service Aménagement

Frédéric DENTAND

Voies et délais de recours

1- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région

DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Toulouse

68, rue Raymond IV

B.P. 7007

31068 Toulouse Cedex 07

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)